

L'amiante : tous concernés

Groupe de travail L'association Elinnove, qui regroupe les acteurs français de l'amont de la filière d'élevage, a initié en 2020 un groupe de travail sur l'amiante. L'objectif ? Sensibiliser les éleveurs à ce risque et sécuriser leurs interventions sur les bâtiments amiantés. Ce groupe réunit constructeurs, installateurs et organisations de producteurs adhérents d'Elinnove et est animé par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la MSA.

Une évaluation du gisement d'amiante encore présent dans les bâtiments avicoles de la région a été lancée fin 2020 auprès des éleveurs de volailles, via les organisations de producteurs. Cette enquête permet de connaître le nombre de bâtiments et la superficie afin d'évaluer la quantité et définir les besoins de la filière en matière de désamiantage (chantiers de retrait ou de démolition). Les résultats sont en cours d'analyse. La mise en place d'une offre adaptée et au juste prix pour l'agriculture est à l'étude. Des actions d'information et de sensibilisation sur ce risque sont en cours. Elles rappellent aux éleveurs qu'ils n'ont pas le droit d'intervenir eux-mêmes sur des matériaux contenant de l'amiante mais qu'ils doivent faire appel

à des entreprises spécifiquement formées pour intervenir sur l'amiante, afin de préserver leur santé.

De nature volatile, de grandes quantités de fibres d'amiante sont mises en suspension dans l'environnement lors de la manipulation de ces matériaux, mettant en danger toute personne qui y est exposée :

- L'éleveur qui perce ou découpe des plaques pour rénover son bâtiment.
- Son entourage familial, ses enfants, son conjoint, qui peuvent être exposés indirectement sur l'exploitation et au domicile lorsque l'éleveur rentre avec sa tenue de travail souillée.
- Les salariés des entreprises intervenant sur ces bâtiments amiantés derrière lui pour effectuer des travaux de maintenance ou installer

des équipements. Ils doivent être informés de la présence d'amiante via le Dossier technique amiante et le Repérage avant travaux.

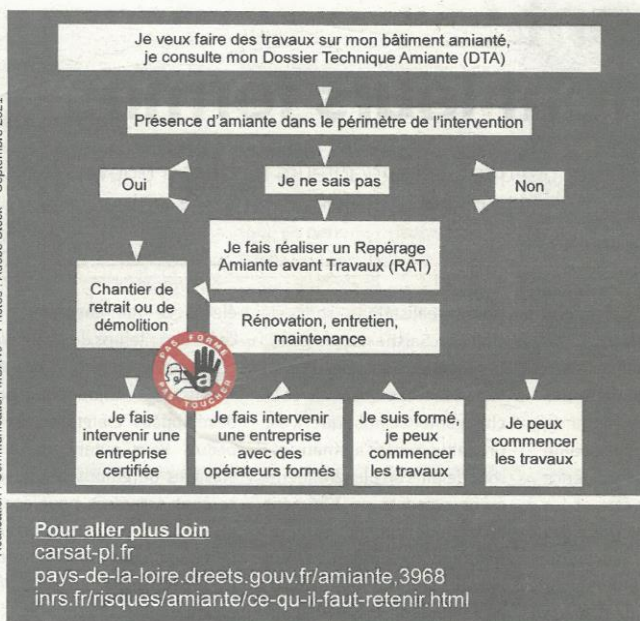
Les risques de l'amiante sont bien réels et ne doivent pas être pris à la légère. La réglementation en vigueur, est contraignante et s'applique à tous les travailleurs, afin de préserver avant tout la santé de l'éleveur qui travaille au quotidien dans le bâtiment mais aussi celle de son environnement familial et professionnel.

Elinnove, la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la MSA ont créé un flyer afin de répondre aux principales questions des agriculteurs et des techniciens.

SOLENN FASSION
ELINNOVE - CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE



Toute intervention sur des bâtiments contenant de l'amiante doit être effectuée par des entreprises spécialisées.



CONTACTS

**Elinove**

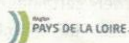
Solenn Fasson - elinove@pl.chambagri.fr

**Chambre Agriculture - Pays de la Loire**

Alexandra Sigust - alexandra.sigust@pl.chambagri.fr

**MSA**

Santé-Sécurité au Travail - santesecurite@msa49.msa.fr

Avec le soutien financier du
Conseil Régional Pays de la LoireL'AMIANTE
DANS MON EXPLOITATION AVICOLE

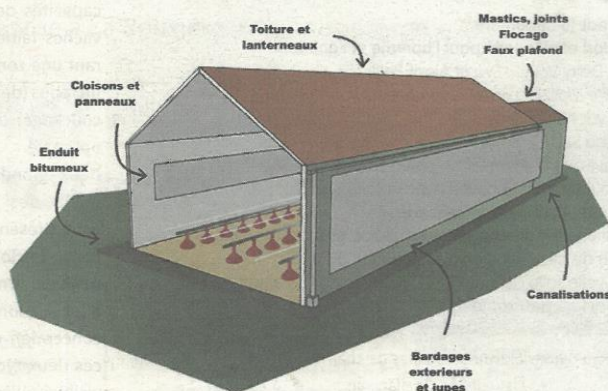
CARTE D'IDENTITÉ

Nom : Fibre d'amiante
Prénoms : Chrysolite, Crocidolite, Amosite...
Naissance : L'Antiquité
Taille : Microscopique (50 à 300 fois plus petite qu'un cheveu)
Signes particuliers : Invisible, toxique
Propriétés : Isolant thermique et phonique, résistance mécanique, protection contre le feu...

Autorisation de mise sur le marché :

TOTALEMENT INTERDITE EN FRANCE DEPUIS 1997

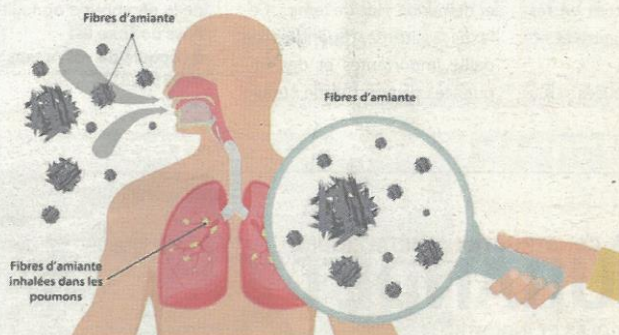
DE L'AMIANTE DANS MON BÂTIMENT AVICOLE



DES RISQUES RÉELS POUR MA SANTÉ

Lorsque les travailleurs manipulent des matériaux d'amiante, de grandes quantités de fibres d'amiante se détachent de ces matériaux et se propagent dans l'air ambiant.

Ces fibres microscopiques pénètrent par inhalation (nez et bouche) et se déposent dans les voies respiratoires. Le risque existe dès la première exposition car l'organisme est incapable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées.



Les trois principales maladies liées à l'exposition aux fibres d'amiante sont :

- L'asbestose : atteinte fibreuse du poumon
- Le mésothéliome : cancer touchant la plèvre
- Le cancer du poumon.

Ces maladies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition. L'amiante est classée substance cancérigène certaine pour l'homme.

FOIRE AUX QUESTIONS

AI-je le droit de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante afin de rénover mon bâtiment ? Puis-je confier cette tâche à mon salarié ?

NON, vous ne pouvez rien faire vous-même sauf si vous répondez aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ce type de travaux sur matériaux amiantés :

- suivi d'une formation spécifique au risque amiante
- élaboration d'un protocole opératoire transmis à l'inspection du travail avant travaux.

AI-je le droit de déposer une toiture et/ou un pignon en fibrociment amiante en vue de les remplacer ?

NON, ces travaux de retrait, comme les travaux de démolition, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Ils doivent être confiés à une entreprise certifiée.

Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Par contre, il est interdit de vendre des matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

AI-je le droit de stocker des matériaux amiantés sur mon exploitation ?

OUI, vous pouvez les entreposer pour une durée maximale d'un an sur palette filmée étanche et identifiée et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais ?

NON, le fait de déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ces matériaux devront obligatoirement être éliminés selon un circuit spécifique.